

PROCES-VERBAL

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 05 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, suite à la convocation en date du 28 juin 2022, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel HANNECART, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. HANNECART Michel, Maire, Mme DOCTOBRE Marie-Christine, M. GRIERE Daniel, Mme FOSTIER Francine, M. LEGRAND Pascal, Adjoints ;
Mme BAUDRY Marie-Fernande, M. ROLAND Paul-Henri, M. CARPENTIER Bernard, Mme LABOUREUR Marie-Claude, Mme DEBIONNE Brigitte, M. VAN VOOREN Valéry, Mme BAYART Nathalie, Mme GROULT Mélanie, M. MARIE Serge, M. LALLEMAND Serge, Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe, Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. GODIN Jean-Luc (procuration donnée à Mme DOCTOBRE Marie-Christine), Mme DELVALLEE Séverine (procuration donnée à M. HANNECART Michel), Adjoints,

M. BOUCHEZ Sébastien (procuration donnée à Mme GROULT Mélanie), Mme HANNAPPE Françoise (procuration donnée à M. MARIE Serge), M. HERBIN Alain (procuration donnée à M. MARIE Serge), Mme CAILLEAUX Christine (procuration donnée à Mme ROUSIES Françoise) conseillers municipaux.

-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame GROULT Mélanie a été élue secrétaire de séance.

-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 AVRIL 2022

M. SCULFORT Christophe indique que la remarque faite concernant les indemnités des élus qui devaient être jointes au procès-verbal de la séance du 24 mars 2022 a été indiquée à la fin de celui du 26 avril 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la réunion du 26 avril 2022.

M. SCULFORT Christophe précise à Mme LEPRETRE Céline, nouvelle D.G.S de la commune, qu'il enregistre les séances du conseil municipal et souhaite que cela figure au procès-verbal.

-TARIFS CANTINE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DOCTOBRE, 1^{ère} Adjointe, qui expose au Conseil Municipal que la dernière augmentation des repas de cantine scolaire remonte en 2020 par délibération n°2020/080 du 09 décembre 2020.

Elle rappelle que l'augmentation du prix du repas est consécutive à l'évolution du tarif appliqué par le prestataire scolaire, pour information le prix du repas facturé par la société API à la commune au 1^{er} septembre 2022 sera de 4,36 € alors qu'il était de 4,09 € au 1^{er} septembre 2021 pour un tarif appliqué aux parents avec un enfant de 3,15 €.

La 1^{ère} Adjointe expose à l'assemblée que le tarif du repas appliqué aux familles ne couvre pas suffisamment le prix de revient du repas.

Pour information, le prix de revient du repas comprend le prix coûtant du repas soit 4,36 € et le coût du service (charges directes et indirectes) nécessaire au bon fonctionnement de la cantine scolaire.

La 1^{ère} Adjointe propose d'augmenter progressivement le tarif du repas et ne pas faire subir une hausse trop forte aux familles, l'objectif étant de faire évoluer le tarif du repas vers son prix de revient en procédant à un étalement des augmentations sur plusieurs années.

Après avoir entendu l'exposé de la 1^{ère} Adjointe, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de porter l'augmentation à 4,5% et de fixer ainsi à compter du 1^{er} septembre 2022 le prix du repas à 3,45 € soit (3,30 x 1.045) et de continuer à appliquer un tarif dégressif en fonction de la composition des familles.

Un débat s'instaure.

M. SCULFORT Christophe interroge sur la cantine à 1€ et demande si la commune s'y est intéressée suite à la baisse du pouvoir d'achat des parents.

Mme DOCTOBRE Marie-Christine répond que les communes qui ont mis en place cette mesure n'ont plus de places dans leur cantine vu l'augmentation de leurs effectifs. Elle précise que les parents qui ont des difficultés de paiement peuvent demander une aide auprès du CCAS. Elle rappelle qu'il faut prendre en compte le prix demandé par API mais aussi les charges.

M. MARIE Serge rappelle que dans la délibération du 09 décembre 2020, le prix facturé par le prestataire était de 4,45 €, or la société API, nouveau prestataire, facture le repas à 4,36 € soit 9 centimes moins cher par conséquent il est contre, précise « nous sommes contre », son groupe, l'augmentation des repas.

M. MARIE Serge revient sur les aides du CCAS et indique qu'en tant que membre du CCAS, il constate qu'il y a peu de familles qui y font appel. Vu toutes les augmentations actuelles, il faut maintenir le prix actuel.

M. SCULFORT Christophe complète les propos de M. MARIE Serge en indiquant que ce ne sont pas toujours les personnes que l'on pense qui ont des difficultés.

Au vu des différents échanges, Monsieur le Maire propose le maintien du prix du repas à 3,30 € à compter du 1^{er} septembre 2022 et de continuer à appliquer un tarif dégressif en fonction de la composition des familles comme suit :

➤ pour les élèves :

- tarif famille avec un enfant
 - tarif plein **3.30 €** par repas 52.8 € la carte de 16 repas,
 - 16.5 € la carte de 5 repas,
- tarif réduit 1 : familles de 2 enfants, **3.15 €** le repas :
 - 50.4 € la carte de 16 repas,
 - 15.75 € la carte de 5 repas,
- tarif réduit 2 : familles de 3 enfants et plus, **3.00 €** le repas :
 - 48.00 € la carte de 16 repas
 - 15.00 € la carte de 5 repas,

- pour les enseignants et toute personne appartenant à l'Éducation Nationale attachée ou non aux écoles de BERLAIMONT : le prix de 4.45 € par repas.

M. SCULFORT Christophe attire l'attention de Monsieur le Maire concernant le tarif pour les enseignants et demande si la commune a le droit de faire du bénéfice.

Monsieur le Maire lui répond que c'est possible et que dans les autres communes, il n'y a pas de tarifs dégressifs, ce n'est pas obligatoire.

M. MARIE Serge précise qu'il est d'accord avec Monsieur le Maire et qu'il faudrait informer les familles des possibilités d'aides avec un flyer.

Mme DOCTOBRE Marie-Christine indique que c'est précisé dans le règlement qui est distribué aux familles.

M. SCULFORT Christophe précise que le rappeler aux familles n'est pas inutile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, 19 voix pour et 4 abstentions (M. GRIERE, M. CARPENTIER et Mme GROULT avec procuration donnée par M. BOUCHEZ),

- décide de reconduire les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2022-2023 pour les élèves comme suit :

- tarif famille avec un enfant
 - tarif plein **3,30 €** par repas 52.8 € la carte de 16 repas,
 - 16.5 € la carte de 5 repas,
- tarif réduit 1 : familles de 2 enfants, **3,15 €** le repas :
 - 50.4 € la carte de 16 repas,
 - 15.75 € la carte de 5 repas,
- tarif réduit 2 : familles de 3 enfants et plus, **3,00 €** le repas :
 - 48.00 € la carte de 16 repas
 - 15.00 € la carte de 5 repas,

- fixe, pour les enseignants et toute personne appartenant à l'Éducation Nationale attachée ou non aux écoles de BERLAIMONT, le prix du repas à **4,36 €**, prix fixé par la société API et facturé à la commune. Ce nouveau tarif prendra effet à compter de la rentrée des classes de septembre 2022 soit à compter du 1^{er} septembre 2022.

VALIDATION FONDS DE CONCOURS CAMVS 2022-2023 « RUE NEUVE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire réuni le 16 décembre 2021 a arrêté le programme d'investissements voirie au titre des années 2022-2023 avec pour la commune de Berlaimont les travaux suivants retenus:

Nom de rue	Montant des travaux (€) TTC
Rue Neuve	140 868

Il précise que ces travaux sont programmés courant du 2^{ème} semestre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le programme d'investissement voirie retenu pour la commune au titre des années 2022 et 2023,
- donne son accord pour le versement d'une participation au titre du fonds de concours pour les travaux repris ci-dessus à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie réalisés sur les voiries d'intérêt communautaire. Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

M. MARIE Serge demande confirmation à Monsieur le Maire qu'il n'y aura que le surfacage de la route.

Monsieur le Maire confirme que c'est la bande de roulement qui sera refaite.

M. MARIE Serge souhaite attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le passage piéton au bout de la rue qui doit être remis à niveau et demande si des travaux d'assainissement sont prévus avec ce qui est fait à l'ancienne gendarmerie.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de travaux d'assainissement.

M. SCULFORT Christophe demande confirmation qu'il s'agit uniquement de la bande de roulement.

Monsieur le Maire confirme.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nécessité de réaliser un ajustement des crédits budgétaires au budget 2022.

Il explique que des travaux ont été budgétés au chapitre 23 alors qu'ils auraient dû l'être au chapitre 21 parce qu'il s'agit de travaux terminés et facturés.

Il ajoute qu'il convient par principe de sincérité budgétaire, d'abonder les différents articles concernés du chapitre 21 en crédits budgétaires pour permettre le mandatement des dépenses à venir sur celui-ci Et propose l'ajustement budgétaire suivant au budget 2022

En section d'investissement :

Chapitre 23 :

-compte 2313 – Constructions	- 74 415 €
- compte 2315 – Installations, matériel et out techn	- 204 991 €

Chapitre 21 :

- compte 2128 – Autres agencements et aménag terrains	17 282 €
-compte 21312 - Bâtiments scolaires	125 054 €
-compte 21318 - Autres bâtiments publics	6 970 €
-compte 2132 - Immeubles de rapport	12 391 €
-compte 2135 – Inst. Générales, agencements	111 000 €
-compte 2152 – Installations de voirie	2 694 €
-compte 21568 – Autre matériel et outillage de voirie	4 015 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité des membres présents, 19 voix pour et 4 abstentions (M. LALLEMEND et M. MARIE avec procuration donnée par Mme HANNAPE et M. HERBIN) de procéder à cet ajustement de crédits au Budget primitif 2022.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

En application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) modifié par l'article 175 de la loi 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57, remplacera au 1^{er} janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M22) notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Afin d'anticiper l'adoption généralisée de la M57, il est proposé d'adopter cette nomenclature au 1^{er} janvier 2023.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables, notamment la fongibilité asymétrique des crédits budgétaires, une information financière enrichie pour l'assemblée délibérante, l'adoption au 1^{er} janvier 2023 permettra un accompagnement renforcé des services préfectoraux et de ceux de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'article 1 du Décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015,

Considérant l'avis préalable du comptable public en date du 23 juin 2022 ci-annexé,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le passage de la commune à la M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. MARIE Serge demande si des formations sont prévues pour les personnes en charge de la comptabilité.

Sur autorisation de Monsieur le Maire, Madame LEPRETRE Céline apporte la réponse et explique que des réunions d'informations à destination des secrétaires et des élus ont été organisées par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP), des formations sont prévues par NFI prestataire informatique de la commune et 2 correspondants M57 de la DRFIP sont chargés d'accompagner la commune pour cette migration avec la trésorière de Berlaimont.

M. SCULFORT Christophe demande s'il est judicieux de le voter maintenant, est-ce que le projet est abouti étant donné que sur les documents transmis, pour certaines modalités concernant la mise en place, il est indiqué « TRAVAUX EN COURS ».

Mme LEPRETRE Céline répond que le document date de février 2021, depuis les travaux sont achevés. Des communes appliquent la nomenclature M57 et les prestataires informatiques pour les logiciels de comptabilité sont prêts.

CONTRAT ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un contrat d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relatif à l'entretien des espaces verts, travaux de second œuvre compte tenu des congés des agents titulaires et des activités concentrées essentiellement sur l'aménagement des classes dans le cadre du regroupement pendant les grandes vacances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à créer 1 contrat d'agent contractuel chargé de l'entretien des bâtiments et des espaces verts, chacun en qualité d'adjoint technique (échelle C1) échelon 4, indice majoré 343 indice brut 371, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques, pour la période allant du 15 juillet 2022 au 30 septembre 2022.

Monsieur le Maire ayant précisé que la personne envisagée pour ce poste est reconnue par la MDPH, M. MARIE Serge demande si elle sera toujours accompagnée durant son travail.

Monsieur le Maire lui explique que cette personne n'a pas un gros handicap, elle a fait une formation dans les espaces verts, elle connaît le travail et confirme qu'elle ne sera pas seule.

M. SCULFORT Christophe intervient pour dire qu'il trouve dommage que la commune ait investi 20 000 € de vivaces et de les laisser mourir de soif.

Monsieur le Maire répond que les bacs sont arrosés tous les jours et ajoute qu'il y a même eu des remarques sur « facebook » concernant l'arrosage les jours de pluie et l'entretien de la commune.

M. SCULFORT Christophe précise qu'il parle des plates-bandes.

Mme DOCTOBRE Marie-Christine lui confirme que les plates-bandes sont elles aussi arrosées tous les jours.

M. MARIE Serge revient sur la remarque de Monsieur le Maire concernant les messages sur la page « facebook » pour préciser que lorsqu'il met un message sur « facebook », il signe son nom. Il rappelle que si la commune a des besoins de personnels, il y a Synergie à Aulnoye Aymeries.

ADOPTION DU PROTOCOLE PORTANT AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2021/027 du 24 juin 2021, le Conseil Municipal a délibéré concernant l'adoption du protocole d'aménagement du temps de travail dans la commune.

Cette délibération intervenait en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique qui fixe à 1607 heures le temps de travail annuel des agents et supprime la possibilité de maintenir les régimes de travail plus favorables aux agents qui avaient été mis en place avant la loi de 2001. Ainsi, des modifications au protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail adopté par délibération n°3477 du 3 avril 2002 devant être apportées, il convenait de procéder à l'élaboration d'un nouveau protocole.

Monsieur le Maire précise que la délibération du 24 juin 2021 a fait l'objet de plusieurs observations de la part de la Préfecture du Nord par lettre du 20 janvier 2022 nécessitant un réexamen lors d'un prochain conseil municipal afin de compléter et modifier les dispositions du protocole portant aménagement du temps de travail conformément aux observations formulées.

Il explique que le nouveau projet de protocole modifié a été adressé au Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) du centre de Gestion du Nord pour avis.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le protocole d'aménagement du temps de travail modifié soumis pour avis au comité technique

Vu l'avis réputé donné du comité technique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application du protocole modifié d'aménagement du temps de travail dont il a eu connaissance (un exemplaire ayant été adressé à chaque conseiller), qui sera en mis en application à compter du 1^{er} août 2022.

Précise que toute modification ultérieure de celui-ci sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'Assemblée délibérante,

Ajoute que la délibération n°3477 du 3 avril 2002 portant aménagement du temps de travail à compter du 1er janvier 2002 sera abrogée dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Ajoute qu'au cas où des textes réglementaires non encore publiés à la date de signature du présent accord viendraient contredire des points du protocole, celui-ci serait amendé dans le cadre du strict respect de la réglementation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ABROGE la délibération n°2021/027 du 24 juin 2021 concernant l'adoption du protocole portant aménagement du temps de travail,
- APPROUVE le présent protocole dans les termes et conditions repris ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer,
- PRECISE qu'un exemplaire sera annexé à ladite délibération.

M. MARIE Serge demande pourquoi les agents à temps non complet qui seraient amenés à effectuer des heures les dimanches et jours fériés, celles-ci ne peuvent pas être majorées.

Monsieur le Maire lui répond que les agents à temps non complet qui effectuent des heures au-delà de leur temps de travail, ces heures ne sont pas majorées, ce sont des heures complémentaires. Il précise que les agents à temps non complet sont essentiellement les agents travaillant à l'école qui sont rarement amenés à travailler les dimanches et jours fériés mais ça peut arriver. Il ajoute que l'indemnisation des heures complémentaires était une des principales observations de la sous-préfecture qui rappelait que l'indemnisation de ces heures ne pouvait pas se faire dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

RETRAIT ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2021/050 du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré concernant l'adoption des règles relatives à l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Il explique que cette délibération a fait l'objet de plusieurs observations de la part de la Préfecture du Nord par lettre du 27 janvier 2022. Dans le cadre de l'instauration du RIFSEEP, l'organe délibérant doit déterminer des groupes de fonctions au regard des critères professionnels, conformément à l'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014. La définition des groupes de fonctions est déterminante dans la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. Or, il ressort que la délibération du 22 novembre 2021 a instauré deux groupes de fonctions mais la différenciation entre le groupe 1 et le groupe 2 n'est pas définie.

Il précise que le Conseil Municipal, doit, après avis du comité technique, déterminer la nature exacte des fonctions se rattachant à chacun des groupes et procéder au retrait de la délibération du 22 novembre 2021 et prendre une nouvelle délibération.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de BERLAIMONT appartenant au cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il convient d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire applicable aux agents repris dans le cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine.

Il expose au Conseil Municipal les modalités suivantes pour la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A 1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A 2/ Les bénéficiaires :

Le Maire expose au Conseil les agents pouvant être bénéficiaires de cette indemnité :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, - (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le Maire propose au Conseil le tableau suivant reprenant le cadre d'emploi des Adjointes territoriaux du patrimoine et groupes de fonction ainsi que les montants maximums pouvant être alloués aux agents appartenant à ce cadre et groupes.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
GROUPE DE FONCTION	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE (PLAFOND)
GROUPE 1 : Agents en charge de l'encadrement, la coordination, le pilotage, la conception	9 000.00 €
GROUPE 2 : Agents d'exécution (magasinage, accueil)	7 000.00 €

A 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le Maire précise qu'il convient de regrouper les emplois en groupes de fonctions pour déterminer chaque part de l'I.F.S.E correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds.

A 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

A 5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

A 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. : Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

A 7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Maire expose au Conseil les modalités suivantes pour la mise en place de l'indemnité dénommée le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

B 1/ Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B 2/ Les bénéficiaires :

Le Maire expose au Conseil les agents pouvant être bénéficiaires de cette indemnité :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, - (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le Maire propose au Conseil le tableau suivant reprenant le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et groupes de fonction ainsi que les montants maximums pouvant être alloués aux agents appartenant à ce cadre et groupes.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	
GROUPE DE FONCTION	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE (PLAFOND)
GROUPE 1 : Agents en charge de l'encadrement, la coordination, le pilotage, la conception	1 260.00 €
GROUPE 2 : Agents d'exécution (magasinage, accueil)	1 200.00 €

B 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le Maire précise qu'il convient de regrouper les emplois en groupes de fonctions pour déterminer chaque part de C.I.A correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds.

B 4/ Le réexamen du montant du C.I.A :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B 5/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

B 6/ Périodicité de versement du C.I.A. : Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B 7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération relatives à l'application du RIFSEEP comprenant l'IFSE et le CIA, pour le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine, prendront effet au 01/08/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération n°2021/050 du 22 novembre 2021 portant l'adoption des règles relatives à l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

et en remplacement

-d'instituer selon les modalités exposées par Monsieur le Maire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux agents repris dans le cadre d'emplois et des groupes de fonctions exposés ci-dessus et **ce uniquement pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sont exclus de ce nouveau régime indemnitaire, les agents non titulaires.**

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SEJOUR DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 06 JUIN 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en date du 6 juin 2018, délibération n°2018/022, le Conseil Municipal a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement, restauration et hébergement à destination des élus amenés à effectuer des déplacements hors du territoire de la Commune dans le cadre de leurs fonctions ou délégations.

Il rappelle que les collectivités locales peuvent, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, prendre en charge les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions de leur organe délibérant, se déroulant hors du territoire de leur commune.

Il précise que l'arrêté du 14 mars 2022 a modifié l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et propose au conseil de redéfinir les montants pris en charge comme suit à compter du 15 juillet 2022

- frais de déplacement :

CATEGORIES DE VEHICULES (par puissance fiscale)	Jusqu' à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- frais de repas : sur une base forfaitaire de 15,25 € (déjeuner et dîner),

- frais d'hébergement : sur une base forfaitaire de 60 € par nuitée,

- frais divers : au réel, sur présentation des justificatifs (péages d'autoroutes, parcs de stationnement...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir les montants de prise en charge des frais de transports et de séjour à destination des membres du conseil municipal et ce sur présentation de justificatifs, conformément à la proposition de Monsieur le Maire reprise ci-dessus conformément à la réglementation en vigueur.

M. MARIE Serge demande si les bénévoles de la bibliothèque, étant donné qu'il y a une convention, seront indemnisés, comme les élus, pour les kilomètres qu'ils parcourent avec leur véhicule personnel pour assumer les fonctions de la bibliothèque.

Monsieur le Maire lui répond qu'il va se renseigner auprès de la trésorerie concernant les possibilités pour indemniser les déplacements de ces bénévoles.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BERLAIMONT ET LE GROUPE ORPEA POUR LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune propose des ateliers de lecture et d'échanges ainsi que des prêts de livres aux résidents de l'EHPAD dénommé la « résidence la Reine des Prés » situé sur la commune et géré par le groupe ORPEA.

Il précise que le groupe ORPEA souhaite permettre à ses résidents de bénéficier de moments d'échanges autour de certaines lectures et de convivialité au travers de ces ateliers.

Il propose au Conseil Municipal de convenir de la mise en place d'un partenariat avec le groupe ORPEA et d'établir une convention pour définir les modalités et conditions de ce partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le groupe ORPEA pour l'organisation d'ateliers lecture et de prêt de livres auprès des résidents de l'EHPAD.

M. MARIE Serge demande si les bénévoles qui s'y rendront seront assurés.

Monsieur le Maire lui confirme qu'ils sont assurés étant donné que c'est prévu dans la convention qui a été signée avec la bibliothèque et chaque bénévole.

RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE A632, RESIDENCE DU MOULIN A VENT AU PROFIT DE LA COMMUNE PAR LA SOCIETE PROMOCIL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le lotissement de la résidence « LE MOULIN A VENT », rue Wibaille Dupont, réalisé par la société PROMOCIL est aujourd'hui terminé. C'est la raison pour laquelle il convient de rétrocéder l'ensemble des voiries et des espaces verts dans le domaine privé communal.

Il explique que la société PROMOCIL cède à la commune la parcelle A632 (issue de la parcelle A615) d'une surface de 3 540 m². Cette parcelle est à la commune, elle comprend les espaces non bâtis du lotissement à savoir la voirie et une partie des espaces verts.

Il précise que la société PROMOCIL propose de rétrocéder la parcelle à l'euro symbolique à la commune.

Il est précisé que la partie voirie sera ensuite inscrite dans le domaine communal après une division par géomètre afin de la transférer à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé repris ci-dessus et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle reprise par la société PROMOCIL, section A632 (issue de la A615) d'une surface de 3540 m² ;
- dit que la vente aura lieu sous la forme d'un acte notarié rédigé par l'office notarial des Arts à Maubeuge dont les frais seront supportés par PROMOCIL ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la rédaction de ce dossier.

M. MARIE Serge demande si l'entretien des voiries et des espaces verts rétrocédés incombera à la commune et si les poubelles enterrées seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire lui répond que c'est la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre qui gère les problèmes d'environnement. Il précise que la commune a payé l'investissement à hauteur de 25 % mais ne gère pas l'entretien, actuellement le ramassage est assuré par l'entreprise FLAMME.

MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du Président l'« Association des amis du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle en Sambre-Avesnois », en date du 21 avril 2022, l'informant de la modification du tracé du chemin sur la commune afin qu'il puisse passer dans le centre de la ville.

Il explique qu'il faut valider ce nouveau tracé et autoriser l'association à mettre en place sur ce chemin une signalétique adaptée aux pèlerins venus de tous horizons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du nouveau tracé du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle et autorise l'« Association des amis du chemin de Saint Jacques de Compostelle en Sambre Avesnois » à installer la signalétique correspondante.

M. MARIE Serge prend la parole pour poser une question donnée par Mme HANNAPES Françoise à savoir que vu le passage du Chemin de Saint Jacques de Compostelle, il est regrettable qu'il n'y ait pas de toilettes publiques dans la commune.

Monsieur le Maire répond que le problème c'est l'entretien.

M. SCULFORT Christophe précise que ce serait bien de mettre l'information sur le site de la commune, des personnes s'interrogent sur la présence de ces coquilles, ce qu'elles représentent.

Mme FOSTIER Francine confirme qu'elle prend note de cette remarque.

**DÉCISION DE L'EXÉCUTIF LOCAL PRISE DANS LE CADRE
DU 4° DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Signature des marchés suivants :

-Un marché de travaux « nouvelle cour maternelle, école de Mormal » avec l'entreprise BRTP Bertrand Roty Entreprise de travaux publics, 17 ter Chemin des Hayzettes 59145 BERLAIMONT, pour un montant de 62 374,60 € HT soit 74 849,52 € TTC.

-Un marché de travaux « remplacement escalier de secours » à l'école de MORMAL avec l'entreprise SARL Ets CORNIL, 2 rue grande Carrière 59145 BERLAIMONT, pour un montant de 19 986 € HT soit 23 983,20 T.T.C.

-Un marché de travaux « restauration des vitraux de l'église Saint Michel » avec l'entreprise Julien SALMON Vitraux d'art, 3 rue des Clinques 62840 LAVENTIE, pour un montant de 9 414 € HT soit 11 296,80 € TTC.

-Un marché de travaux « création de prises réseau dans les classes de l'école de Mormal » pour fonctionnement de la classe numérique avec l'entreprise ANGEL, 16 rue Campin 59620 LEVAL, pour un montant de 8 688,28 € HT soit 10 245,94 € T.T.C.

-Un marché de travaux « revêtements de sol PVC » école de Mormal » avec l'entreprise DECOR PEINTURE 2 place des champs de Colut 59230 SARS ET ROSIERES, pour un montant de 7 620,82 € HT soit 9 144,98 € T.T.C.

-Un marché de travaux « fabrication d'un portail pour la cour de l'école maternelle de Mormal » avec l'entreprise S.O.S SOUDURE, 2402 Chemin Canelle 59680 FERRIERE LA GRANDE, pour un montant de 5 460 € HT.

-Un marché de travaux « installation d'un éclairage pour le parking des enseignants » de l'école de MORMAL avec l'entreprise ANGEL, 16 rue Campin 59620 LEVAL, pour un montant de 2 927,37 € HT SOIT 3 512,84 € T.T.C.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un radar d'installer.

-Un marché de travaux « clôture de l'école de Mormal » avec l'entreprise SARL LABOUREUR, 59 rue de la Tête Noire 59145 BERLAIMONT, pour un montant de 2 200 € HT SOIT 2 640 € T.T.C.

-Un marché de fournitures pour une balayeuse avec l'entreprise « DAVID » 1 chaussée de Landrecies 59440 HAUT LIEU, pour un montant de 6 000 € H.T. soit 7 200 € T.T.C.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un investissement de 12 000 € mais il y a une reprise de l'ancien matériel de 5 000 €, la commande a été passée en mars 2022.

-Un marché de fournitures « rideaux sur rails » à l'école de Mormal » avec l'entreprise « La boîte à rideaux » 29 rue des Marlières 59710 AVELIN, pour un montant de 3 522 € H.T. soit 4 226,40 € T.T.C.

Madame ROUSIES Françoise prend la parole et indique qu'elle a une question de Madame CAILLEAUX Christine concernant la réforme de la publicité des actes des communes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Sur autorisation de Monsieur le Maire, Mme LEPRETRE Céline, D.G.S, donne réponse et explique qu'à compter du 1er juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun pour les actes des communes. Par dérogation, les communes de moins de 3500 habitants pouvaient choisir entre l'affichage, la mise à disposition en version papier ou la publication électronique, en délibérant sur ce choix avant le 1^{er} juillet 2022. A défaut de délibération au 1er juillet 2022, les actes concernés par la réforme seront obligatoirement publiés par voie électronique.

Mme LEPRETRE explique que la séance du conseil municipal ayant lieu après cette date et étant donné que la commune publiait déjà sur son site internet les comptes-rendus, c'est pourquoi ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour. Elle ajoute que cette réforme entraîne d'autres modifications comme la suppression des comptes rendus des séances des conseils municipaux, lesquels sont remplacés par la liste des délibérations examinées en séance et la rédaction d'un procès-verbal qui sera adopté à la séance suivante.

La séance est levée à 20h50.

Le Maire donne ensuite lecture au conseil de ses réponses suite aux questions posées par un élu de l'opposition (les questions et réponses sont annexées au présent PV)

Le Maire
Le 07 juillet 2022

Le secrétaire de séance



Les conseillers municipaux

[Handwritten signatures of the Mayor and municipal council members in blue ink.]

Liste « Bien Vivre Ensemble à Berlaimont »

Serge Marie, Françoise Hannappe, Serge Lallemand, Alain Herbin.

Monsieur Le Maire,

Nous avons lu avec intérêt l'Echo de Berlaimont, à sa lecture beaucoup de questions se posent à nous ;

- **Budget primitif** : vous ne présentez que le budget d'investissement, un budget se présente en totalité, auriez-vous quelques problèmes avec le budget de fonctionnement (indemnité des élus)
- **Chantier de l'Ecole de Mormal**
 - La très belle photo de la coursive est séduisante mais si l'on regarde dans l'autre sens nous nous apercevons qu'un pilier se trouve en son centre ; cela risque de poser un problème pour la circulation des enfants et des parents
Le projet aurait-il été mal pensé ?
 - Pourquoi ne pas avoir informé les Berlaimontois de l'obligation du démontage des plafonds des classes d'une partie de la future école maternelle pour la pose d'une VMC ; « Faire et défaire c'est travailler » Comment financez-vous ces travaux, est-ce de l'entretien ?
Le projet aurait-il été mal pensé ?
- **Ils étaient Cinq...Marins au Bouzouc**
 - c'est en lisant cet article que nous avons été informé de la venue de marins du «FLAMANT» dans notre ville. J'ose espérer que c'est un oubli involontaire de votre part de ne pas avoir prévenu l'ensemble des conseillers municipaux. Nous avons été particulièrement déçu, d'autant que pendant de nombreuses semaines certains d'entre nous ont hébergé des marins et participé aux accueils dans un climat de belle convivialité. Sommes-nous des Conseillers de seconde zone, ou est-ce un manque de respect de votre part.
Il nous semble pourtant qu'il y a une adjointe à la communication !
- **Droit d'expression**
 - l'expression, de toutes les listes représentées au sein d'un conseil municipal, est un droit. Nous sommes très étonnés qu'une de ces trois listes s'octroie un espace plus important. Est-ce parce qu'elle se qualifie de « liste majoritaire » ?
Le bon sens et le respect de chaque liste voudraient que chacune bénéficie du même espace d'expression.
Il suffirait de donner un nombre de caractères maximums pour être plus juste et choisir comme les autres magazines (Nord, Région..) une publication en colonne.

Questions d'ordre général :

- **Maison de la Grand Rue**
–utilisation du domaine public, cela fait déjà presque six mois que le stationnement est interdit devant cette maison, le stationnement dans cette rue est déjà très compliqué ; Cet état de fait va-t-il durer ?
Si tous les habitants décident d'occuper les espaces publics pendant 6 mois ?? pour leurs travaux ??
- **-Magasin Rue de l'Eglise**
–la location de ce magasin est-elle prévue cette année ou remise aux calendes grecques. Etes-vous sûr qu'il y est quelqu'un d'intéressé par cet emplacement si oui qui est-ce. Nous voulons une réponse.
- **L'ancien Club House**
– Avez-vous eu beaucoup de visites d'acheteurs potentiels, combien de Berlaimont ?
Le compromis est-il signé ? Si oui merci de nous indiquer le nom de l'acheteur.
- **Réunion Publique de votre groupe majoritaire**
–Lors des dernières élections municipales(2020) Mme Doctobre avait présenté une application pour téléphone mobile, sur la commune de Berlaimont, qui devait être effective rapidement !!
Qu'en est-il ? 2ans après.

Nous vous remercions de vos réponses.

Cordialement.

Pour la liste « Bien Vivre Ensemble à Berlaimont »

Serge MARIE

Réponses à M. Marie

1/ Budget primitif

- Nous ne rencontrons aucun problème avec le budget de fonctionnement qui effectivement aurait dû être présenté au Bulletin municipal. Malheureusement l'employée qui importe les fichiers du DGS (M. Haramant étant transféré) a importé le mauvais fichier où ne figuraient pas tous les éléments. Tout le monde a droit à l'erreur, de la rédaction à la relecture !

2/ Chantier de l'école de Mormal

- Le pilier se trouvant à l'entrée de la coursive fait partie de la structure du bâtiment, le supprimer aurait été trop onéreux, d'autant plus que sa décoration réussie, fabriquée par les enfants, méritée d'être conservée. Le mur extérieur de la coursive a donc été positionné afin de respecter la largeur de passage réglementaire.
- Suite au remplacement des fenêtres et des portes coupe-feu (côté rue Wibaille Dupont), il était nécessaire d'installer une VMC, qui était d'ailleurs prévue au budget 2022.

3/ Venue des marins pendant le WE du Bouzouc

- Un rendez-vous était prévu dans la même période, avec le Principal du Collège Gilles de Chin, les élèves de la classe de 4^{ème}, et leur professeur principal, afin d'évoquer le sujet du concours auquel ils se sont inscrits.

Quelques jours avant le Cortège du Bouzouc, M. Grière a joint l'utile à l'agréable, en leur proposant les dates des 14 et 15 mai avec leurs hôtes, en prolongeant au 16 mai avec le collège.

Tout s'est fait très vite car 5 marins seulement étant du voyage, ils ont été placés chez des hôtes (malheureusement pas tous !) habitués à les recevoir depuis de nombreuses années.

4/ Droit d'expression dans le « Bulletin municipal »

- Nous sommes en conformité avec l'article 26 du règlement intérieur.

5/ Maison de la « Grand Rue »

- Depuis que la maison a été vendue, un arrêté d'occupation du domaine public, demandé par l'entrepreneur réalisant les travaux, a été accordé jusqu'à la fin des travaux. Dès que ceux-ci seront terminés, les barrières seront enlevées.

6/ Magasin « rue de l'église »

- Une personne s'était prononcée pour louer cet établissement pour un projet de micro-brasserie. Après étude avec le prestataire, il leur est apparu que le local était trop exigü. Le projet a donc été abandonné. Le local est à nouveau libre.

7/ Ancien « Club House » rue des écoles

- Deux offres d'habitants de Berlaimont nous sont parvenues. J'ai retenu l'offre qui était conforme à la délibération du 24 juin 2021 avec autorisation de vente du maire pour un prix de 30 000 €.
- J'ai confirmé à Maître Derques , par mail du 10 mars 2022, d'établir le compromis de vente pour la SAS Fostier, pour un montant de 34 000 €, suivant offre du 9 juin 2021. La SAS Fostier doit réaliser un agrandissement de son atelier.

- 8/ Réunion publique de votre groupe

- Ce projet d'information par smartphone, annoncé avant les élections ne sera pas mis en place, nous informons sur le site officiel et la page Facebook « ville de Berlaimont ».